Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1928)

Heft: 82

Artikel: Fragment du discours de M. Schulthess, Président de la Confédération Suisse, aux funérailles de M. Ador

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-889480

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Fragment du discours de M. Schulthess, Président de la Confédération Suisse, aux funérailles de M. Ador.

PARLANT du rôle de M. Ador dans le domaine des relations internationales de la Suisse, M. Schulthess s'est exprimé comme suit :

« Les négociations relatives à la suppression de la neutralité militaire de la Savoie et au nouveau régime des zones franches lui attirèrent des critiques et des reproches, qu'alimentèrent encore des assertions tendancieuses émises à l'étranger. Lorsque, quelques jours avant sa mort, on lui prêta des déclarations que l'on voulait exploiter contre les intérêts de la Suisse et de Genève, il a dû se sentir profondément blessé. Avec son énergie habituelle et son tempérament ardent, il éleva une solennelle protestation contre la fausse interprétation donnée à ses paroles et à sa conduite. Quant à ses collègues, ils ne peuvent, devant ce cercueil, que rendre hommage à la vérité, en déclarant que Gustave Ador, au cours de ces négociations, s'est efforcé de sauvegarder la situation de la Suisse. Il n'a pas fait les déclarations que d'aucuns lui prêtent et s'en est tenu strictement aux instructions du Conseil fédéral, avec lequel il était d'ailleurs pleinement d'accord. Il ne mérite en aucune façon les reproches dirigés contre lui par méconnaissance des faits ou par malveillance. »

Questions juridiques et fiscales

Le Fisc français et les Sociétés étrangères

EN vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Marseille, en date du 28 juin 1927, les Sociétés étrangères qui étendent leur exploitation en France, directement ou sous la forme d'une société française, sont passibles de la taxe sur les valeurs mobilières, établie par la loi du 29 juin 1872.

Il s'agissait, en l'espèce, de la *S. A. pour l'industrie de l'aluminium* dont le siège est à Neuhausen (Suisse). Le tribunal, considérant que cette société suisse « par la possession d'actions et l'ingérence dans les conseils d'administration, a acquis la direction de sociétés anonymes françaises se livrant à des industries complémentaires de la sienne », est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, calculé sur une quote-part, tant des bénéfices qu'elle distribue à ses actionnaires que des intérêts qu'elle sert à ses obligataires.

Le chiffre total des droits et pénalités réclamés à la société anonyme pour l'industrie de l'aluminium à Neuhausen, s'élèverait jusqu'ici à 1.757.910 francs, argent français.

La Société, entre autres arguments, avait fait valoir la clause d'égalité contenue dans le traité franco-suisse du 23 février 1882, dit « Traité d'établissement ». Mais le Tribunal a jugé que le « Traité d'établissement » ne pouvait être invoqué en l'espèce, pas plus que l'article 27 de la loi française du 31 juillet 1920.

Nous reviendrons prochainement sur le jugement en question qui, à notre avis, viole les conditions de notre Traité d'établissement et constitue en outre un cas nettement caractérisé de double imposition.

La Société de Neuhausen a fait appel de ce jugement.

Les réclamations en matière d'impôts directs en France

Jusqu'à l'an dernier, le régime des réclamations en matière d'impôts était si compliqué en France et l'instruction des requêtes si longues que les contribuables, même lorsqu'ils avaient la certitude du bien-fondé de leur réclamation, hésitaient beaucoup à s'enfoncer dans le dédale des formalités indispensables. D'autre part, l'introduction de leur réclamation n'était pas suspensive du paiement de l'impôt, elle ne les dispensait pas d'acquitter préalablement l'impôt contesté en tout ou partie. « Payez toujours, leur disait la loi, nous verrons ensuite si votre réclamation est justifiée. »

La loi des finances du 27 décembre 1927 (art. 10 à 14) améliore sensiblement le régime des réclamations en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

D'autre part, sans supprimer d'une façon absolue l'obligation de *payer d'abord,* elle autorise le contribuable qui conteste une imposition à surseoir au paiement dans des conditions que précise l'article 15 de la loi.

Enfin, un règlement d'administration publique, en date du 15 mars 1928, publié dans le *Journal Officiel* du 21 mars, spécifie les garanties que doit constituer le contribuale qui demande un sursis de paiement.

Nous tenons ces divers textes législatifs à la disposition de ceux de nos membres qui désireraient en prendre connaissance.